



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-09-18-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de recherche minière « Criques Frère et Dosmond » sur la commune de Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU KAPASI, représentée par Monsieur Thierry HEURET, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet est situé sur trois périmètres composés de deux rectangles de 0,7 km² et 1 km², et d'un carré de 1 km², et consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 95 puits de moins de 3 m de profondeur ;

Considérant que l'accès au projet et l'acheminement du matériel se fera par pirogue depuis la rivière Petit Inini puis via les pistes existantes depuis le camp de la SARL SMO sur une longueur de 9,1 km, puis nécessitera la création, à la pelle mécanique, de deux layons de 4 m de large sur une longueur de respectivement 3,5 km de long pour rejoindre le périmètre Est et 2,75 km de long pour rejoindre les périmètres Ouest ;

Considérant qu'au sein des périmètres, le projet nécessitera la création, sur 4 m de large, d'un total de 6,70 km de layons d'accès et de 2,90 km de lignes de puits ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 6,34 ha ;

Considérant que la durée des travaux sera de 1 mois ;

Considérant qu'un camp provisoire sera installé sur chacun des 3 périmètres ;

Considérant que le projet est situé hors du Domaine Forestier Permanent (DFP), en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), et que le périmètre Est se superpose avec la ZNIEFF de type 2 "Saül", et les périmètres Ouest avec une zone à coq de roche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres remarquables (plus de 30 cm de diamètre), et à évacuer tous les déchets non biodégradables vers les sites habilités ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, et des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU KAPASI, représentée par Monsieur Thierry HEURET, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Criques Frère et Dosmond » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

18 SEP. 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA